

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES**

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

Téléphone : 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.
Internet : www.cdg79.fr / e.mail : cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 MAI 2023

DELIBERATION N° 3 : Missions de médiation - Convention avec le Tribunal administratif de Poitiers

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux du mois de mai, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation : 11 mai 2023

Etaient présents : 14 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Jean-Marc BERNARD, M. Jacques BILLY, M. Johnny BROSSEAU, Mme Maryse CHARRIER, Mme Sylvie COUSIN, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, M. Hervé LE BRETON, Mme Corine MICOU, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, M. Michel RICORDEL, M. Michel CHANTREAU.

Etaient excusés : M. Jérôme BARON, M. Stéphane BAUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Armelle CASSIN, M. Patrice CESBRON, Mme Maryline GELÉE, Mme Claudine GRELLIER, M. Roland MORICEAU, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, M. Jean-François RENOUX.

- Monsieur DARBON, Trésorier - excusé

Monsieur le Président rappelle que, par la délibération n° 4 du 11 juillet 2022, le Conseil d'administration a décidé de mettre en place, au bénéfice des collectivités territoriales et établissements publics locaux, des dispositifs de médiation permettant à des parties ayant à connaître d'un différent de recourir à la médiation, soit en dehors de toute procédure juridictionnelle (médiation à l'initiative des parties), soit comme préalable obligatoire à la saisine du juge (médiation préalable obligatoire), soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative (médiation à l'initiative du juge).

Sur ce sujet, une réunion de travail a eu lieu le 2 mai 2023 entre le Tribunal administratif (TA) de Poitiers et les quatre centres de gestion (CDG) de l'ancienne région Poitou-Charentes pour évoquer l'opportunité d'une convention de partenariat et les engagements réciproques de chaque partie cocontractante sur les différents types de médiation pouvant être proposés dans chaque département.

Sur la médiation à l'initiative des parties :

- Les CDG signataires inciteront les collectivités et établissements de leur ressort à privilégier, préalablement à la saisine du juge administratif, le recours à la médiation. Ces missions de médiation « précontentieuse » s'organiseront essentiellement de manière conventionnelle (sans l'intervention du juge administratif). Le juge administratif ne sera sollicité qu'en cas de situation particulière à même de justifier d'une telle intervention.
- Le TA soutiendra les actions de communication et de promotion de la médiation précontentieuse assurées par les CDG signataires, notamment auprès des collectivités locales et des établissements publics concernées.

Sur la médiation préalable obligatoire (MPO) :

- Les CDG signataires communiqueront régulièrement au TA la liste des collectivités et établissements publics avec lesquels ils auront conclu une convention de « médiation ». Une telle liste permettra au juge administratif d'apprécier ces éléments lors de l'étude de la recevabilité des requêtes dont il peut être saisi dans ce domaine contentieux.
- Le TA soutiendra les actions de communication et de promotion du dispositif de médiation préalable obligatoire auprès des collectivités locales et des établissements publics concernées afin d'inciter un maximum d'entre elles à adhérer au dispositif en conventionnant avec les CDG signataires.
- Le TA établira un suivi détaillé des ordonnances « rejet / renvoi au médiateur compétent » qu'il rendra et échangera à cet égard avec les CDG signataires.
- Le TA établira, dans la mesure du possible, un suivi des affaires contentieuses enregistrées après échec d'une médiation précontentieuse (MPO ou médiations à l'initiative des parties) et partagera ces informations, dans le respect des principes du secret de l'instruction, avec les CDG signataires pour une meilleure gestion du dispositif de médiation.

Sur la médiation à l'initiative du juge :

- Les CDG signataires inciteront les collectivités et établissements de leur ressort à indiquer dans leurs écritures au tribunal (requête introductive, mémoire en défense, etc.) et sans attendre une éventuelle proposition de médiation formulée par le juge, si elles sont enclines ou rétives à une éventuelle médiation qui serait ordonnée par le juge. Le cas échéant, l'administration précisera les éventuelles conditions ou réserves entourant son accord.
- Le TA s'efforcera d'adresser des propositions de médiation aux parties concernées par toute affaire relevant du champ de compétence des CDG signataires. Ces propositions pourront éventuellement et occasionnellement être des propositions de médiations « fléchées » visant les médiateurs des CDG concernés, notamment lorsque la médiation proposée au requérant sera intégralement ou majoritairement prise en charge par l'administration. Dans ces mêmes conditions, des ordonnances « 2 en 1 » désignant le médiateur du CDG concerné pourront également être rendues.

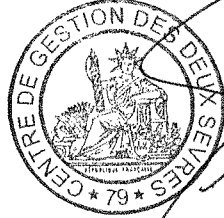
Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de l'autoriser à signer, dans le cadre de la mission médiation, la convention de partenariat avec le tribunal administratif de Poitiers et les autres centres de gestion intéressés de l'ancienne région Poitou-Charentes.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Président à signer, dans le cadre de la mission médiation, et conformément à ce qui a été présenté précédemment, la convention de partenariat avec le Tribunal administratif de Poitiers et les autres centres de gestion intéressés de l'ancienne région Poitou-Charentes.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Le Président,



Alain LECOINTE

Délibération télétransmise en Préfecture le : 26 MAI 2023

Accusé réception le : 26 MAI 2023

EXÉCUTOIRE

Publiée le :

Certifiée conforme à l'original

Saint-Maixent-l'École, le : 26 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général,



Cyrille DEVENDEVILLE